



ALLEGRA®

Le complément idéal à l'assurance accidents obligatoire.

ASSURANCE ACCIDENTS INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales SA (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont mentionnées dans la police; peuvent être assurés, pour autant qu'ils soient domiciliés en Suisse:

- les adultes et les seniors
- les enfants et les jeunes

La couverture en faveur d'un jeune est valable seulement jusqu'à l'âge de 18 ans révolus; le passage à l'assurance adulte peut ensuite être convenu pour poursuivre la couverture d'assurance

3. Risques assurés

Le produit ALLEGRA® couvre les accidents, les lésions assimilées à des suites d'accident et les maladies professionnelles. La définition de ces notions précisée dans les CGA (article F2) est la même que celle qui existe dans l'assurance sociale contre les accidents.

Les CGA énumèrent à l'article F3 les **accidents qui ne sont pas assurés** et pour lesquels la Compagnie ne verse pas de prestations.

4. Risques et prestations assurées

Voici un aperçu des différentes prestations offertes par GENERALI :

Assurance accidents adultes et seniors

• Capital en cas de décès

La somme assurée choisie est versée au(x) bénéficiaire(s) de votre choix si vous deviez décéder des conséquences directes d'un accident.

• Capital en cas d'invalidité

Si un accident assuré vous cause une invalidité permanente, vous pouvez prévoir de toucher un capital. Le taux d'invalidité est défini en fonction de l'atteinte définitive à la santé, en application de tables médicales (invalidité médico-théorique). Le taux d'invalidité est ensuite multiplié par la somme assurée. Si vous choisissez la variante progressive, en cas d'invalidité totale vous recevez le 350% de la somme assurée.

• Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

Vous pouvez assurer une somme journalière qui vous sera versée chaque jour que vous séjournerez dans un établissement hospitalier, de cure ou de réhabilitation, au maximum pendant une durée de cinq ans dès l'accident.

• Indemnité journalière

Vous pouvez assurer une somme journalière qui vous sera versée chaque jour d'incapacité de travail, proportionnellement au taux d'incapacité, au maximum pendant une durée de cinq ans dès l'accident. Le droit à l'indemnité journalière prend toutefois fin dès le moment où une invalidité définitive peut être fixée, c'est-à-dire dès le moment où la poursuite du traitement médical n'apporte plus d'amélioration notable.

Cette prestation peut également être assurée par un indépendant ou une personne sans activité lucrative (par exemple par une femme au foyer).

• Frais de traitement et frais divers

ALLEGRA® offre une vaste palette de prestations en complément des frais médicaux pris en charge par les assureurs sociaux. Vous pouvez notamment bénéficier d'une aide au ménage, de soins à domicile, de moyens auxiliaires, de frais de transport et de voyage et encore de prestations d'assistance (organisation de l'hospitalisation à l'étranger). Certains dommages matériels sont aussi couverts.

Si vous choisissez la variante «protection complète», vous êtes également assuré pour les traitements en chambre privée en Suisse et à l'étranger, ainsi que pour les frais de médecine alternative.

• Allocation au décès

Il s'agit d'une prestation de CHF1'000.- (ou de CHF 300.- si la personne assurée avait plus de 55 ans au moment de son admission dans l'assurance) versée au(x) bénéficiaire(s) de votre choix en cas de décès, même non accidentel.

Assurance accidents enfants et jeunes

Tout enfant de la personne assurée né après la conclusion du contrat bénéficie gratuitement, jusqu'à l'âge de deux ans et six mois, d'un capital invalidité de CHF 25'000.- et d'un capital décès de CHF 2'500.-.

Après cet âge, l'enfant doit être expressément assuré pour bénéficier personnellement de prestations suite à un accident.

Avec l'assurance enfants et jeunes, vous pouvez non seulement assurer les mêmes prestations que dans l'assurance adultes et seniors, mais également les prestations supplémentaires suivantes:

- jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-: frais de surveillance de l'enfant soigné à domicile si le(s) parent(s) travaillent au moins à 50%; perte de gain du parent qui soigne l'enfant à domicile; frais d'hébergement du parent d'un enfant en bas âge hospitalisé
- traitement dentaire: remise en état définitive jusqu'à l'âge de 25 ans
- frais de leçons particulières de l'enfant en incapacité scolaire à partir du 31^e jour jusqu'à concurrence de CHF 50.- par jour et CHF 5'000.- par cas.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, en cas de voyages et de séjours en dehors de la Suisse, elle n'est valable que pendant 24 mois à compter du jour où la personne assurée a franchi la frontière.

Si la personne assurée transfère son domicile fixe à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a eu lieu.

6. Validité temporelle

La durée du contrat est indiquée dans votre police. L'assurance entre en vigueur à la date mentionnée sur votre police pour toutes les couvertures.

Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par vous-même ou GENERALI trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre pour lequel GENERALI doit payer des prestations, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants:

- pour GENERALI: au plus tard au paiement de l'indemnité;
- pour vous: dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

7. Primes

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies.

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, GENERALI vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants:

- vous êtes indemnisé pour un dommage total (disparition du risque);
- vous résiliez le contrat suite à un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

GENERALI garantit le maintien des primes sans augmentation pendant la durée contractuelle prévue. En cas de modification du système des primes, après l'expiration de la durée contractuelle, GENERALI est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation.

8. Retard dans le paiement de la prime et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation vous est adressée. GENERALI vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue et les accidents qui surviennent pendant cette période ne sont pas pris en charge. La couverture d'assurance est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus

9. En cas de sinistre

En cas de sinistre, vous êtes tenu d'aviser GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous devez faire appel à un médecin et veiller à recevoir les soins adéquats. Vous devez également collaborer à l'établissement des circonstances de l'accident et communiquer tous les renseignements et les documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

10. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.